



FSMA_2022_14 du 29/04/2022 (update 22/12/2023)

Règles relatives à la finance durable – Entreprises d’assurance¹

Résumé/Objectif:

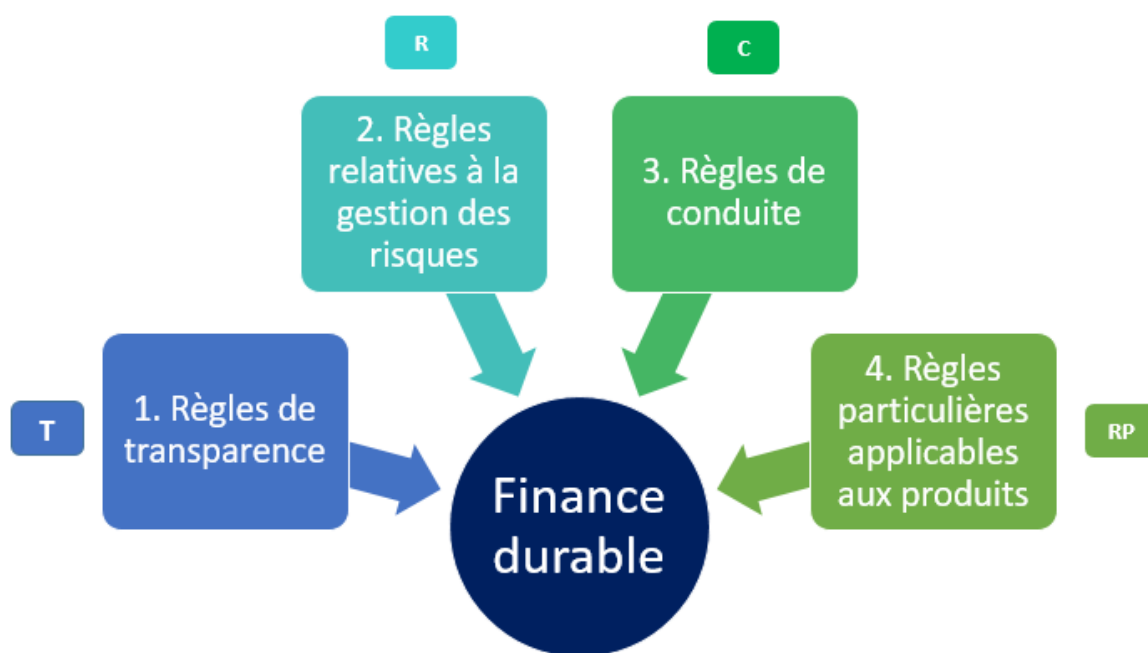
De nouvelles règles européennes relatives à la finance durable sont en cours d’élaboration depuis 2019. Elles entrent progressivement en vigueur. La FSMA souhaite attirer l’attention des entreprises d’assurance sur les règles en matière de durabilité qui leur sont ou seront applicables. La réglementation est ici présentée de façon très simplifiée. Il revient aux entreprises d’assurance de faire leur propre analyse de la réglementation afin d’en déterminer l’impact concret pour elles.

¹ Pour une entreprise d’assurance qui propose des produits d’investissement fondés sur l’assurance.

La Commission européenne a publié le 8 mars 2018 son plan d'action pour une finance durable. Il poursuit trois objectifs :

1. réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables, en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive ;
2. gérer les risques financiers induits par le changement climatique, l'épuisement des ressources, la dégradation de l'environnement et les problématiques sociales ; et
3. favoriser la transparence et une vision de long terme dans les activités économiques et financières.

Le cadre réglementaire a entre-temps été publié ou du moins annoncé. Les nouvelles règles peuvent être réparties en quatre grandes catégories :



1. Les règles de **transparence** imposent aux entreprises d'informer leurs parties prenantes (« stakeholders ») de la mesure dans laquelle elles intègrent les risques en matière de durabilité dans différents volets de leur politique. Pour certaines obligations de transparence, les entreprises doivent ce faisant tenir compte du **règlement Taxonomie**. Certaines obligations de transparence s'appliquent uniquement aux entreprises fournissant des services spécifiques, aux entreprises cotées ou aux entreprises d'une certaine ampleur.
2. Les règles relatives à la **gestion des risques** imposent aux entreprises de gérer les risques en matière de durabilité auxquels elles sont elles-mêmes confrontées.
3. Les **règles de conduite** imposent aux entreprises fournissant des services d'investissement de prendre en compte des facteurs de durabilité dans leur politique en matière de conflits d'intérêts, leur processus d'approbation de produits et l'évaluation d'adéquation.
4. Les règles **spécifiques aux produits** concernent les obligations vertes, les indices de référence durables et les écolabels.

3 Votre entreprise a-t-elle l'œil sur toutes les nouvelles règles en matière de durabilité ?

3.1 Votre entreprise est soumise à des règles en matière de transparence et en matière de gestion des risques, et à des règles de conduite

Type	Règle	Champ d'application	Base légale	Entrée en application
T	Les entreprises publient sur leur site web des informations concernant leur politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leurs conseils en assurance.	Les entreprises d'assurance qui proposent des produits d'investissement fondés sur l'assurance et/ou les entreprises d'assurance qui fournissent des conseils relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance	Art.3 SFDR	10/3/2021
T	Les entreprises publient sur leur site web - des informations indiquant si elles tiennent compte, dans leurs conseils en assurance, des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (« comply »), ou - des informations claires sur les raisons pour lesquelles elles ne prennent pas en compte ces incidences (« explain »).	Les entreprises d'assurance qui proposent des produits d'investissement fondés sur l'assurance et/ou les entreprises d'assurance qui fournissent des conseils relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance	Art. 4 SFDR	10/3/2021 (“comply or explain”) 30/06/2023 ((« comply » avec les RTS pour les sociétés de plus de 500 salariés)
T R	Les entreprises incluent dans leur politique de rémunération des informations sur la manière dont cette politique est adaptée à l'intégration des risques en matière de durabilité et publient ces informations sur leur site web.	Les entreprises d'assurance qui proposent des produits d'investissement fondés sur l'assurance et/ou les entreprises d'assurance qui fournissent des	Art.5 SFDR	10/3/2021

Type	Règle	Champ d'application	Base légale	Entrée en application
		conseils relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance		

T	Les entreprises font preuve de transparence quant à la manière dont, et la mesure dans laquelle, leurs activités sont associées à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental . Suivant le principe des deux dimensions de l'importance relative, elles publient des informations nécessaires à la compréhension <ul style="list-style-type: none"> - de l'incidence qu'ont sur elles les aspects de durabilité (« de l'extérieur vers l'intérieur ») et - de l'incidence qu'elles ont sur l'homme et l'environnement (« de l'intérieur vers l'extérieur »). 	Les entreprises d'assurance ou de réassurance (i) comptant plus de 500 salariés et (ii) dépassant l'un des seuils comptables relatifs au total bilan et au chiffre d'affaires annuel ²	Art. 8 Règlement Taxonomie et Acte délégué Art. 8 Règlement Taxonomie Art. 19bis et suivants CSRD	Objectifs environnementaux 1 et 2 : <ul style="list-style-type: none"> - 01/01/2022 (eligibility) - 01/01/2024 (alignment) Objectifs environnementaux 3, 4, 5 et 6 : <ul style="list-style-type: none"> - 01/01/2023 (eligibility) - 01/01/2024 (alignment)
C	Les entreprises tiennent compte des objectifs de durabilité lorsqu'elles définissent le marché cible potentiel et lorsqu'elles testent les produits d'assurance.	Les entreprises d'assurance qui conçoivent des produits d'assurance (en particulier des produits d'investissement fondés sur l'assurance)	Art. 5 et 6 Règlement Délégué (UE) 2017/2358, modifié	2/8/2022
C	Les entreprises fournissent une description des facteurs de durabilité qu'elles prennent en	Les entreprises d'assurance qui distribuent des produits	Art. 10 Règlement Délégué (UE) 2017/2358, modifié	2/8/2022

² Le champ d'application actuel sera très probablement étendu une fois que le CSRD aura été définitivement adopté et transposé en droit belge.

	compte dans le processus de sélection des produits d'assurance .	d'assurance (en particulier des produits d'investissement fondés sur l'assurance)		
C	Dans leur politique relative aux conflits d'intérêts, les entreprises mentionnent les préférences en matière de durabilité du client comme étant l'un des intérêts du client susceptibles d'être lésés .	Les entreprises d'assurance dans le cadre de leurs activités de distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance	Art. 3 Règlement Délégué (UE) 2017/2359, modifié	2/8/2022
C	Les entreprises prennent en compte les préférences en matière de durabilité du client lors de l'évaluation de l'adéquation, dans le rapport d'adéquation et lors de l'évaluation périodique de l'adéquation.	Les entreprises d'assurance dans le cadre de leurs activités de distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance	Art. 10 Règlement Délégué (UE) 2017/2359, modifié	2/8/2022

3.2 Les IBIP de votre entreprise sont soumis à des règles de transparence et à des règles particulières applicables aux produits

Type	Règle	Champ d'application	Base légale	Entrée en application
T	<p>Dans les informations précontractuelles de leurs produits financiers, les entreprises indiquent</p> <ul style="list-style-type: none"> - de quelle manière elles intègrent les risques en matière de durabilité dans leurs décisions d'investissement, et - quelle est l'incidence probable des risques en matière de durabilité sur le rendement de leurs produits. <p>Les entreprises qui ne prennent pas en compte les risques en matière de durabilité expliquent clairement quelle en est la raison.</p>	Les IBIP	Art. 6 SFDR	10/03/2021
T	<p>Les entreprises qui appliquent (sont tenues d'appliquer) une politique de « due diligence » à l'égard des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, incluent des explications sur ces incidences négatives dans les informations précontractuelles de leurs produits financiers.</p> <p>Les autres entreprises indiquent dans les informations précontractuelles qu'elles ne prennent pas en compte ces incidences négatives et expliquent pourquoi.</p>	Les IBIP	Art. 7 SFDR	30/12/2022
T	<p>Lorsque les produits financiers promouvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et investissent dans des entreprises</p>	Les IBIP	Art. 8, 10 et 11 SFDR	<p>Art. 8 et 10 SFDR : 10/03/2021</p> <p>Art. 11 SFDR : 01/01/2022</p>

	<p>appliquant des pratiques de bonne gouvernance, les informations précontractuelles indiquent</p> <ul style="list-style-type: none"> - de quelle manière le produit respecte ces caractéristiques ; - si l'indice de référence auquel le produit est adossé les respecte. <p>Pour ces produits financiers, les rapports périodiques contiennent des informations obligatoires, e.a. sur la mesure dans laquelle ces caractéristiques sont respectées.</p> <p>Pour ces produits financiers, les entreprises publient sur leur site web</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description des caractéristiques environnementales et/ou sociales ; - des informations sur la méthode utilisée pour évaluer ces caractéristiques ; - des informations spécifiques visées aux articles 8 et 11 du SFDR. 		<p>RTS</p>	<p>RTS : 01/01/2023</p>
<p>T</p>	<p>Pour les produits financiers article 8 SFDR qui promouvent des caractéristiques environnementales, les informations précontractuelles et les rapports périodiques incluent en outre des informations obligatoires, e.a. en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les objectifs environnementaux auxquels les investissements sous-jacents au produit financier contribuent, et - la mesure (en % des investissements) dans laquelle le produit investit dans des activités 	<p>Les IBIP</p>	<p>Art. 6 Règlement Taxonomie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1/1/2022 (objectifs environnementaux 1 et 2) - 1/1/2023 (objectifs environnementaux 3, 4, 5 et 6) <p>RTS: 01/01/2023</p>

	<p style="text-align: center;">économiques durables sur le plan environnemental</p> <p>Lorsque les produits financiers ont pour objectif l'investissement durable, les informations précontractuelles indiquent e.a. les objectifs de durabilité auxquels les investissements sous-jacents au produit contribuent.</p> <p>Pour ces produits financiers, les rapports périodiques incluent des informations obligatoires, e.a. en ce qui concerne la mesure dans laquelle ces objectifs sont rencontrés.</p> <p>Pour ces produits financiers, les entreprises mentionnent sur leur site web :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description des objectifs de durabilité ; - des informations sur la méthode utilisée pour évaluer la contribution aux objectifs de durabilité ; - des informations spécifiques visées aux articles 9 et 11 du SFDR. 	Les IBIP	<p>Art. 9, 10 et 11 SFDR</p> <p>RTS</p> <p>Art. 5 Règlement Taxonomie (objectifs environnementaux)</p>	<p>Art. 9 et 10 SFDR : 10/03/2021</p> <p>Art. 11 SFDR : 01/01/2022</p> <p>RTS: 01/01/2023</p> <p>Pour l'art. 5 Règlement Taxonomie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 01/01/2022 (objectifs environnementaux 1 et 2) - 01/01/2023 (objectifs environnementaux 3, 4, 5 et 6)
--	---	----------	--	--

RP	Les entreprises peuvent développer des produits financiers avec Ecolabel EU .	Les IBIP ³		Q4 2022
RP	Les entreprises peuvent développer des produits financiers adossés à un indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne ou à un indice de référence "Accord de Paris" de l'Union européenne	Les IBIP	Règlement (UE) 2019/2089 modifiant le règlement (UE) 2016/1011	11/12/2019

Autre législation applicable :

Les sociétés peuvent émettre des obligations répondant à la norme européenne Green Bonds Standard.	Les Entreprises d'assurance qui souhaitent émettre des obligations vertes européennes	Règlement obligations durables	
--	---	--	--

³ Sur la base de textes provisoires.

4. Guide du cadre réglementaire

Cliquez sur les liens pour consulter les textes disponibles sur Internet

Type	Niveau	Texte	Abréviation
T	Level 1	Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers	SFDR
T	Level 2	Règlement délégué (UE) 2022/1288 DE LA COMMISSION du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques	RTS
T	Level 1	Directive modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises	CSRD Directives rapport sur la durabilité
T	Level 1	Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088	Règlement Taxonomie
T	Level 2	Règlement délégué (EU) 2021/2139 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux	Règlement délégué climatique
T	Level 2	Règlement délégué (EU) 2021/2178 complétant le règlement (UE) 2020/852 par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l'article 19 bis ou à l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE sur leurs activités	Règlement délégué Article 8 Règlement Taxonomie

Type	Niveau	Texte	Abréviation
		économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d'information	
T	Level 2	Règlement délégué (UE) 2023/2486 de la Commission du 27 juin 2023 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines, à la transition vers une économie circulaire, à la prévention et à la réduction de la pollution, ou à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux, et modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques	Règlement délégué Environnement
T	<i>Outil de lecture</i>	EU Taxonomy compass	
R C	Level 2	Règlement délégué (UE) 2021/1257 de la Commission modifiant les règlements délégués (UE) 2017/2358 et (UE) 2017/2359 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité, des risques en matière de durabilité et des préférences en matière de durabilité dans les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance, et dans les règles de conduite et les règles régissant le conseil en investissement applicables aux produits d'investissement fondés sur l'assurance	Règlement délégué modifié IDD
RP	Level 1	Règlement sur les obligations vertes européennes	
RP	Level 1	Règlement (UE) 2019/2089 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence «transition climatique» de l'Union, les indices de référence « accord de Paris » de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence	

5. Lexique

Terme	Définition	Source
facteurs de durabilité	Des questions environnementales, sociales et d'emploi, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.	SFDR
risque en matière de durabilité	Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.	SFDR
préférences en matière de durabilité	<p>Le choix d'un client, ou d'un client potentiel, d'intégrer ou non un ou plusieurs des instruments financiers suivants dans son investissement, et dans l'affirmative, dans quelle mesure :</p> <p>(a) un instrument financier qui est investi dans des investissements durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie dans une proportion minimale déterminée par le client ou le client potentiel ;</p> <p>(b) un instrument financier qui est investi dans des investissements durables au sens du SFDR dans une proportion minimale déterminée par le client ou le client potentiel ;</p>	Règlement délégué MiFID modifié

	(c) un instrument financier qui prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, les éléments qualitatifs ou quantitatifs qui démontrent cette prise en compte étant déterminés par le client ou le client potentiel.	
investissement durable	<p>Un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire,</p> <p>ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail,</p> <p>ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées,</p> <p>pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec leur personnel, la rémunération du personnel concerné et le respect des obligations fiscales.</p>	SFDR
investissement durable sur le plan environnemental	Un investissement dans une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental.	Règlement Taxonomie
activités économiques durables sur le plan environnemental	<p>Une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental si cette activité économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux ; b) ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux ; c) est exercée dans le respect de garanties minimales [en matière sociale et de droits de l'homme], et 	Règlement Taxonomie

	d) est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne.	
Objectifs environnementaux	<ol style="list-style-type: none">1. l'atténuation du changement climatique ;2. l'adaptation au changement climatique ;3. l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;4. la transition vers une économie circulaire ;5. la prévention et la lutte contre la pollution ;6. la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.	Règlement Taxonomie